

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro 2017 009 du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie en date du 1<sup>er</sup> juin 2017**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE À LA RÉADAPTATION, À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, À LA SANTÉ PUBLIQUE ET AUX SAINES HABITUDES DE VIE,

VU l'article 171 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35, r. 1), devenu le Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2, r. 1), qui concernent des matières visées par la Loi sur la santé publique demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement adopté en vertu de cette loi, à l'exception de certaines dispositions;

VU que l'article 68 du Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres concerne une matière visée par la Loi sur la santé publique;

VU le paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 136 de la Loi sur la santé publique qui prévoit que le ministre peut prendre des règlements pour établir toute mesure qu'il juge nécessaire à l'application de cette loi;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2016, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'article 17 de la Loi sur les règlements, suivant lequel un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres », dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 1<sup>er</sup> juin 2017

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

*La ministre déléguée  
à la Réadaptation, à la  
Protection de la jeunesse,  
à la Santé publique et aux  
Saines habitudes de vie,*  
LUCIE CHARLEBOIS

**Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2, a. 136, par. 9)

**1.** L'article 68 du Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2, r. 1) est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66706